

ARRETE D'ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Montauban :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2212-2, L 2212-4, concernant les pouvoirs de la police du Maire, ainsi que l'article L 1424-8 relatif aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu les articles L724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatif à la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) ;

Vu les articles L731-3, L742-1 et suivants, R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune entré en application par arrêté Municipal n° ASSEMBLEES/2025/31 en date du 10 avril 2025 ;

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de :

- Risque important de crue sur le Tarn et sur les différents cours d'eau du Territoire
- Risque d'inondation important

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera mis en application à compter de ce jour à : 11h30

Article 2 : Copie du présent arrêté est communiquée en Préfecture.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2025

**Le Maire,
Marie-Claude BERLY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **22 DEC. 2025**

De sa publication et/ou notification le :

22 DEC. 2025